

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 0 7 OCT, 2025 Le Directeur Général Adjo<u>int</u>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 0 2 5 / 0 0 7 5 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALES

Administration Générale Occupation du Domaine Public

Tel: 04.66.56.11.23

Réf: CR/MM/FB/SS/25.320/ARR

Objet : Marché aux fleurs de Toussaint du samedi 18 octobre au dimanche 2 novembre 2025 inclus - réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules - conditions d'installation des vendeurs

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L2213-6;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°24_05_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant le déroulement traditionnel, à l'occasion des Fêtes de Toussaint, du marché aux fleurs aux abords des cimetières, du samedi 18 octobre au dimanche 2 novembre 2025 inclus;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon déroulement de ce marché en évitant tout risque d'incident ou d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies et places concernées;

ARRÊTE

TITRE I : RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1:

Le marché aux fleurs de Toussaint se déroulera du samedi 18 octobre au dimanche 2 novembre 2025 inclus, de 8h à 19h, sur les rues et places suivantes :

- rue Gaston Mazoyer, sur la partie de chaussée longeant la voie de chemin de fer comprise entre la montée de Silhol et le tunnel de l'Antimoine, ainsi que de part et d'autre de l'entrée principale du cimetière de de la montée de Silhol,

- square « Le Souvenir Français » parking situé entre l'avenue Frédéric Joliot Curie et la rue François Appert (face au collège Jean Racine),
- rue de la Plaine Saint-Félix à l'exception de la portion de voie permettant la desserte du cimetière de Tamaris.

ARTICLE 2:

Durant la période de déroulement du marché mentionnée à l'article 1 du présent arrêté :

- le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les voies et places désignées à l'article 1 du présent arrêté,
- la circulation des véhicules sera interdite dans la partie de la rue Gaston Mazoyer comprise entre la montée de Silhol et le tunnel de l'Antimoine, à l'exception des bus du réseau de transport en commun Ales'y et des véhicules des vendeurs dans la limite des seules opérations de déballage et de remballage,
- la circulation des véhicules sera interdite sur le square du Souvenir Français à l'exception des véhicules des vendeurs dans la limite des seules opérations de déballage et de remballage.

ARTICLE 3:

La signalisation routière se rapportant à ces mesures sera mise en place, maintenue et enlevée journellement par les services municipaux.

ARTICLE 4:

L'information administrative préalable et le suivi de l'application des mesures énoncées dans le présent arrêté seront effectués par le service de la police municipale.

Les infractions aux mesures d'interdiction prévues par le présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules gênants seront passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5:

Les mesures d'interdiction mentionnées au présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

TITRE II: CONDITIONS D'INSTALLATION

ARTICLE 6:

Les personnes désirant s'installer sur le marché aux fleurs devront être en possession de toutes les pièces administratives en cours de validité justifiant de leur activité professionnelle de revendeurs ou producteurs de fleurs et plantes d'ornement.

La demande d'emplacement doit être faite par écrit à Monsieur le maire – service régle municipale des foires et marchés – BP345 – 30115 Alès CEDEX.

ARTICLE 7:

Les emplacements, réservés uniquement à la vente de fleurs et plantes ornementales, sont attribués par Monsieur le maire.

La régie municipale des foires et marchés de la ville d'Alès est chargée du recouvrement des droits de place correspondant à ceux prévus par la délibération n°24_05_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024, à savoir 22,50 € le m² pour la durée du marché aux fleurs.

Ces droits devront être acquittés sur place et au plus tard le 2 novembre 2025.

TITRE III : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8:

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être soit modifiées, soit annulées partiellement ou totalement.

ARTICLE 9:

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

0 7 OCT, 2025

Le maire

Christophe RIVENO

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.